

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 12/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

RMC PALETTES

13 rue de la Grande Fontaine
28240 La Loupe

Références : 49248/RAPVI/TTa/IC240351
Code AIOT : 0100049248

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2024 dans l'établissement RMC PALETTES implanté 13 rue de la Grande Fontaine 28240 La Loupe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite inopinée réalisée dans le cadre d'une action départementale coup de poing " stockage de palettes et palox"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RMC PALETTES
- 13 rue de la Grande Fontaine 28240 La Loupe
- Code AIOT : 0100049248
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RMC PALETTES est spécialisée dans la vente de palettes en bois neuves et d'occasion, mais également dans la récupération et le rachat de palettes usagées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 05/06/2024, article L.512-8	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	- déclaration			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/06/2024, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - déclaration
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.</p> <p>La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.</p>
<p>L'inspection des installations classées constate, sur place, la présence d'un stockage de palettes. Ces dernières peuvent être assimilées à des palettes européennes de dimensions 1.2*0.8*0.145m représentant un volume unitaire de 0.14 m³.</p> <p>L'exploitant indique la présence de 5000 palettes sur le site. Le volume présent est donc de 700 m³.</p> <p>Cependant, l'exploitant n'est pas en capacité d'ouvrir les portes du bâtiment situé sur les parcelles AB0302 et AB0305.</p> <p><u>Constat : En l'état, l'inspection des installations classées n'est pas en mesure d'affirmer que le site, exploité sur les parcelles AB0213, AB0302, AB0305 et AB0306, est en dessous des seuils de la déclaration pour la rubrique 1532 (1000m³).</u></p> <p>En complément, l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de maintenir le volume de stockage à moins de 1 000 m³ (soit environ 7 000 palettes) ou à défaut de déposer un dossier de déclaration ICPE en cas de dépassement de ce seuil ; - de limiter la hauteur des stockages à moins de 6 mètres ; - de maintenir une distance suffisante entre les stockages et les limites de propriété ; - de stocker les palettes de bois en îlots avec un espace suffisant entre eux de manière à éviter la propagation d'un incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées les documents suivants :

- Planche photographique de l'intérieur du bâtiment mentionné ci-dessus. Les photographies seront datées et accompagnées d'un commentaire indiquant l'emplacement de la prise de vue.
- L'état des stocks comprenant les palettes stockées en extérieur et dans le bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours